

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 juin 2023

---

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -  
(N° 1346)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL873

présenté par

M. Balanant, rapporteur, M. Pradal, rapporteur et M. Terlier, rapporteur

-----

**ARTICLE 3**

Substituer aux alinéas 49 à 51 les quatre alinéas suivants :

« 8° L'article 167 est ainsi modifié :

« a) Aux deuxième et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « partie », sont insérés les mots : « ou le témoin assisté » ;

« b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

« – à la première phrase, les mots : « peut également notifier » sont remplacés par le mot : « notifie » ;

« – la seconde phrase est supprimée ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence.

Le projet de loi permet au témoin assisté de demander une expertise et d'être rendu destinataire du rapport d'étape.

Cet amendement en tire les conséquences afin d'étendre au témoin assisté la possibilité de saisir la chambre de l'instruction, si le juge n'a pas statué dans le délai d'un mois lorsqu'il rejette une demande d'expertise ou une demande tendant à ce que soient désignés plusieurs experts.